



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité - Fraternité

Mairie de Cuzance
Place du Bicentenaire
46600 CUZANCE
Tél. : 05 65 37 84 10
mairie@cuzance.fr

Cuzance, le 17 juin 2024

Arrêté de circulation

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu, la demande de l'entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST située 15 Chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS, représentée par TAURAND Eric,

Considérant qu'en raison du bon déroulement pour la pose d'un transformateur et la réalisation d'une tranchée de 90m linéaire, situé Route de Viors sur la commune de CUZANCE.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 24/06/2024, et pour une durée de 40 jours, la route sera barrée (sauf riverains). Une déviation sera mise en place.

Article 2 : La signalisation et la protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise INEO RESEAUX SUD OUEST.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers et affichées sur le chantier.

Le Maire de Cuzance, Jean-Luc LABORIE



« **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 1 place du Bicentenaire- 46600 CUZANCE. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux.

